



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2023-139/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 SEPTEMBRE 2023

AFFAIRE N°2023-139/ARMP/SA/1166-23

AUTO-SAISINE ARMP A LA SUITE DE LA
DENONCIATION DE « X »

CONTRE

COMMUNE DE LOKOSSA

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR « X », OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION SUR 350 METRES LINEAIRES DE LA CLOTURE DE L'EPP TOZOUNME DANS L'ARRONDISSEMENT DE KOUDO ET 300 METRES LINEAIRES DE CLOTURE DE L'EPP D'ADROGBO DANS L'ARRONDISSEMENT D'AGAME COMMUNE DE LOKOSSA
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 19 Juin 2023 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 1166-23, portant dénonciation de « X » contre la Commune de Lokossa ;
- Vu les différents courriers échangés entre l'ARMP et la Commune de Lokossa ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 23 août 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire le jeudi 21 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°96/007/CL/SE/COE/CCMP/PRMP/SP-PRMP du 30 mars 2023 relatif aux travaux de construction sur 350 mètres linéaires de la clôture de l'EPP de TOZOUNME dans l'arrondissement de KOUDO et 300 mètres linéaires de la clôture de l'EPP d'ADROGBO dans l'arrondissement d'AGAME, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie d'une dénonciation relative à la différence entre le montant de l'offre lu publiquement à l'ouverture des plis et le montant de l'attribution du marché à l'établissement « GOD's WILL-GC », attributaire du lot 2.

Sur la base des informations contenues dans la dénonciation, l'ARMP s'est autosaisie du dossier aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant que cette auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par « X », dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert n°96/007/CL/SE/COE/CCMP/PRMP/SP-PRMP du 30 mars 2023 relatif aux travaux de construction sur 350 mètres linéaires de la clôture de l'EPP de TOZOUNME dans l'arrondissement de KOUDO et 300 mètres linéaires de la clôture de l'EPP d'ADROGBO dans l'arrondissement d'AGAME Commune de Lokossa ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR ANONYME

A l'appui de sa dénonciation, le dénonciateur ayant requis l'anonymat avance ce qui suit :

« *L'attribution provisoire du 12 juin 2023 de la construction de clôture du lot 2 (350ml) de l'EPP de TOZOUNME dans l'arrondissement de KOUDO à l'entreprise « GOD's WILL-GC » d'un montant de (19 .297.484) FCFA Hors taxes soit (22.771 .031 FCFA TTC) alors qu'au dépouillement le 19 Avril 2023, cette entreprise avait proposé un montant de (17.936.684) FCFA Hors taxes soit (21.165 .287) FCFA TTC* ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE LOKOSSA

Pour se défendre contre les allégations du dénonciateur anonyme, la PRMP de la Commune de LOKOSSA a développé les moyens suivants :

« *Le dossier d'appel d'offres N°96/007/CL/SE/COE/CCMP/PRMP/SP-PRMP du 30 Mars 2023 relatif aux travaux de construction sur 350 mètres linéaires de la clôture de l'EPP de TOZOUNME dans l'arrondissement de KOUDO et 300 mètres linéaires de la clôture de l'EPP d'ADROGBO dans l'arrondissement d'AGAME, commune de LOKOSSA ; Lot 2 : « Travaux de construction sur 350 mètres linéaires de la clôture de l'EPP de TOZOUNME dans l'arrondissement de KOUDO, Commune de LOKOSSA a été lancé le 30 Mars 2023 et publié dans les trois canaux officiels de publication (la nation le 30 Mars 2023 ; le journal des marchés publics le 03 Avril 2023 et le Sigmap le 30 Mars 2023). Aux date et heure limites du dépôt des offres, quatre-vingt-six (86) candidats ont retiré le dossier d'appel à concurrence et soixante-dix (70) ont déposé dont un (01) hors délai.* »

Au cours des travaux d'évaluation des offres et après avoir parcouru toutes les indications du DAO, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) mise en place suivant la note de service N°96/132/CL/SE/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 avril 2023, a retenu aux termes de ses travaux comme attributaire provisoire, l'entreprise « GOD'S WILL-GC » pour les travaux de construction sur 350 mètres linéaires de la clôture de l'EPP de TOZOUNME dans l'arrondissement de KOUDO, Commune de LOKOSSA (Lot2) dont l'offre est jugée conforme économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 73 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En effet, à l'ouverture des offres, le prix de l'offre lu publiquement de l'Etablissement "GOD'S WILL-GC" est de dix-sept millions neuf cent trente-six mille six cent quatre-vingt-quatre (17 936 684) F CFA Hors taxe (HT), soit vingt-et-un millions cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-sept (21 165 287) FCFA Toutes taxes comprises (TTC). Voir la lettre de soumission ci-jointe.

A l'évaluation financière, des corrections ont été effectuées sur le montant de l'offre lu publiquement de l'ETS "GOD'S WILL-GC" (confer tableau 9b : corrections et rabais inconditionnels (Lot2) ; Pages 29 et 31 du rapport d'évaluation des offres). Il s'agit des erreurs ci-après :

- Sur la ligne 3.05 de son bordereau des prix unitaire (BPU), la COE a constaté une divergence entre le prix en lettre et celui en chiffre.
 - Prix en lettre : "Cinq mille deux cent quarante"
 - Prix en chiffre : "2 000" (confer le BPU ci-joint)

L'ETS "GOD'S WILL-GC" a appliqué le prix en chiffre qui est de 2 000 dans son devis quantitatif et estimatif (Confer DQE ci-joint).

Conformément à l'IC 32.3 d du DAO qui stipule : " s'il y a divergence entre le prix en lettre et le prix en chiffre du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur manifeste", la COE a procédé aux corrections sur la ligne 3.05 du DQE en tenant compte du prix en lettre ; ce qui ramène le montant Hors Taxe de cette ligne à 2 200 800 FCFA HT au lieu de 840 000 FCFA HT. Ce qui ramène le montant HT de l'offre de L'ETS "GOD'S WILL-GC" à 19 297 484 FCFA HT au lieu de 17 936 684 lu publiquement.

En conséquence, le prix lu publiquement à l'ouverture des offres n'est pas toujours le même à l'évaluation des offres. C'est ce qui est apparu dans ce cas d'espèce.

De tout ce qui précède, la dénonciation du Monsieur X selon laquelle une magie a été opérée pour attribuer le marché à L'ETS "GOD'S WILL-GC" n'est pas fondée. Il y a mépris des méandres des marchés publics ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits, des moyens des parties et de l'instruction du dossier, les constats suivants :

Constat n°1

Dans le Bordereau des Prix Unitaires de l'établissement « GOD'S WILL-GC » sur le poste 3.05 relatif au « mur de soubassement en aggloms pleins de 0.15 cm et de hauteur 1,20 mètre », le prix en chiffre mentionné est de « 2 000 » alors qu'en lettre il est mentionné : « Cinq mille deux cent quarante » francs CFA.

Constat n°2 :

Conformément aux dispositions des IC 32.3 du DAO selon lesquelles : « s'il y a divergence entre le prix en lettre et le prix en chiffre du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur manifeste ».

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine de l'ARMP porte sur la correction de l'offre financière de la l'établissement « GOD'S WILL-GC ».

Sur la régularité de la correction opérée dans l'offre financière de l'établissement « GOD'S WILL-GC »

Considérant que la clause 32.3 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres a prévu les modalités de correction des offres financières ainsi qu'il suit : « *Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques suivant l'une ou l'autre des bases ci-après : s'il y a divergence entre le prix en lettres et le prix en chiffres du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur manifeste* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le dénonciateur fustige la variation entre le montant lu publiquement lors de l'ouverture de l'offre de l'établissement « GOD'S WILL-GC », attributaire du lot 2, qui est de dix-sept millions neuf cent trente-six mille six cent quatre-vingt-quatre (17.936.684) FCFA Hors taxes soit vingt et un millions cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-sept (21.165.287) FCFA TTC et le montant de l'attribution qui est de dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre (19.297.484) FCFA Hors taxes soit vingt-deux millions sept cent soixante-onze mille trente et un (22.771.031) FCFA TTC.

Que l'examen des faits de la cause, révèle que l'offre de l'établissement « GOD'S WILL-GC » comporte effectivement une erreur sur le montant au poste 3.05 dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) où il est mentionné à la colonne 4, deux mille (2000) en chiffres et cinq mille deux cent quarante (5240) en lettres à la colonne 5 ;

Qu'en évaluant cette offre financière, la COE a pris en compte le montant en lettres en vertu de la clause 32.3 des IC ;

Que cette correction a induit une augmentation du montant de l'offre de l'établissement « GOD'S WILL-GC » d'un montant TTC d'un million six cent cinq mille sept cent quarante-quatre (1 605 744) FCFA ;

Qu'ayant subi une correction en hausse d'un montant TTC d'un million six cent cinq mille sept cent quarante-quatre (1 605 744) FCFA, l'offre de l'attributaire provisoire est passée de vingt et un millions cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-sept (21.165.287) FCFA TTC à vingt-deux millions sept cent soixante-onze mille trente et un (22.771.031) FCFA TTC ;

Que cette correction apportée à l'offre de l'établissement « GOD'S WILL-GC » n'est entachée d'aucune irrégularité et reste opposable à tous ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu :

- de déclarer non établies les irrégularités dénoncées par X, objet de l'auto-saisine de l'ARMP ;
- d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché en cause.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

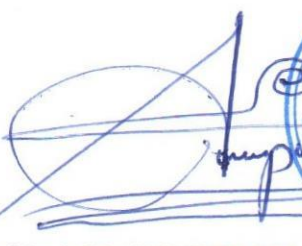
Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées par « X » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°96/007/CL/SE/COE/CCMP/PRMP/SP-PRMP du 30 mars 2023 relatif aux travaux de construction sur 350 mètres linéaires de la clôture de l'EPP de TOZOUNME dans l'arrondissement de KOUDO et 300 mètres linéaires de la clôture de l'EPP d'ADROGBO dans l'arrondissement d'AGAME (lot 2), ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°96/007/CL/SE/COE/CCMP/PRMP/SP-PRMP du 30 mars 2023 relatif aux travaux de construction sur 350 mètres linéaires de la clôture de l'EPP de TOZOUNME dans l'arrondissement de KOUDO et 300 mètres linéaires de la clôture de l'EPP d'ADROGBO dans l'arrondissement d'AGAME, est levée.

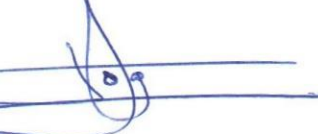
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

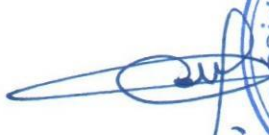
- au dénonciateur « X » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Lokossa ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Lokossa ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Lokossa ;
- au Maire de la Commune de Lokossa ;
- au Préfet du Département du Mono ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à l'Agent Judiciaire du Trésor ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

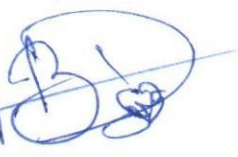

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)


Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)


Francine AÏSSI HOANGNI
(Membre du CR)


Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)


Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)


Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)